

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le stockage temporaire de  
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)  
par la société COSMOLYS sur son site d'AVELIN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V, et en particulier ses articles L181-14 et L511-1 ; ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant et réglementant les activités de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés de la société COSMOLYS sise rue des Marlières à AVELIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'état d'urgence sanitaire décrété par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la saturation des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de DASRI en région Hauts-de-France ;

Vu le « porter à connaissance » du 25 novembre 2020, transmis par la société COSMOLYS à l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2020 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par l'exploitant par courriel électronique en date du 4 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 29 mars 2021 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société COSMOLYS exploite déjà sur son site d'AVELIN une activité de réception et de transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'enjeu majeur à assurer la bonne gestion des filières de DASRI en période de crise sanitaire ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée au covid-19, le tonnage et les volumes de déchets produits par les établissements de soins de la région Hauts-de-France ont fortement augmenté depuis début octobre 2020 ;

Considérant qu'une partie de ces déchets s'accumule dans les hôpitaux, ce qui pourrait présenter des risques sanitaires ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation substantielle des quantités de DASRI précitée, des prévisions pour les semaines à venir et de l'engorgement d'ores et déjà constaté de la chaîne d'élimination des DASRI, il est impératif d'envisager, de manière concomitante, toutes les pistes de nature à permettre d'accélérer la bonne gestion des DASRI, dans des conditions permettant de garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande ne vise que la stockage provisoire en extérieur de DASRI dans des bennes fermées étanches ou semi-remorques, pour faire face à l'augmentation de déchets réceptionnés et pallier à l'indisponibilité des installations classées identifiées pour le délestage de ces déchets ;

Considérant le caractère exceptionnel et temporaire de ce stockage extérieur de DASRI que la société COSMOLYS souhaite mettre en œuvre sur son site d'AVELIN, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au virus Covid-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, en encadrant par des prescriptions adaptées l'exploitation de cette activité temporaire ;

Considérant que la modification portée par la société COSMOLYS à son installation d'AVELIN est jugée notable mais non substantielle au regard des impacts générés par cette modification ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société COSMOLYS, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société COSMOLYS, dont le siège social est situé rue des Marlières - 59710 AVELIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans l'exploitation de ses installations sises à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009.

### **Article 2 :**

En complément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, l'exploitant est autorisé à procéder au stockage de DASRI dans la cour extérieure de son site, dans deux bennes fermées étanches dédiées spécifiquement à cet effet pour les déchets vrac ou dans deux semi-remorques pour les déchets diffus emballés, dans la limite de 6 tonnes maximales susceptibles d'être présentes au global.

Cette activité est réalisée conformément aux éléments décrits dans le « porter à connaissance » remis à l'administration le 25 novembre 2020 complété le 14 décembre 2020.

Cette zone est identifiée sur site via la mise en œuvre d'un affichage reprenant le symbole du risque infectieux pour les services de secours en cas d'intervention.

La présente autorisation court à compter de sa notification et est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Si les conditions de l'urgence sanitaire ne le nécessitent plus ou si la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement le nécessitait, le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut abroger le présent arrêté avant la date fixée à l'alinéa précédent.

### **Article 3 :**

Les bennes sont utilisées pour stocker le contenu des grands récipients vrac. Les semi-remorques sont utilisées pour stocker les déchets diffus emballés. La quantité maximale de DASRI présente est de 6 tonnes pour la totalité.

Les opérations de chargement/déchargement des bennes sont réalisées à l'intérieur du bâtiment de traitement des DASRI. Les manipulations sont réalisées par du personnel formé aux risques et équipé de combinaisons intégrales et équipements de protection individuelle contre les risques chimiques et biologiques.

Une fois les bennes ou semi-remorques vidées, elles sont désinfectées selon le même protocole que pour les véhicules de livraison.

### **Article 4 :**

La zone de stockage temporaire des DASRI est située dans la cour revêtue d'un enrobé, comme décrit à l'article 2 du présent arrêté. Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée. Cette zone est réservée au personnel d'exploitation dédié. L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'intrusion de rongeurs dans ces bennes et semi-remorques.

La durée maximale d'entreposage des DASRI est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié (prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé).

### **Article 5 :**

En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de décontaminer la zone par pulvérisation d'un produit virucide et bactéricide.

Des emballages sont mis à disposition pour reconditionnement dans un emballage équivalent.

**Article 6 :**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 en matière de prévention du risque incendie et traçabilité des flux réceptionnés et réexpédiés s'appliquent à l'activité temporaire de réception et transit de DASRI. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Article 7 :** Information de l'inspection des installations classées et du Préfet

Pendant la durée de la présente autorisation, l'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de la bonne mise en œuvre des dispositions prévues par le présent arrêté et de l'état des volumes stockés, dans les conditions suivantes :

- chaque vendredi ;
- le lendemain de l'échéance de l'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 8 :** Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 9 :** Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 10 :** Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AVELIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AVELIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 9 AVR. 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE